



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 Juillet 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020171-0001 du 19 juin 2020 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020181-0001 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement, concernant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de valorisation des berges basses de la Têt sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2020182-0021 modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0002 du 03 avril 2020 déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau les travaux d'entretien de la végétation du lit mineur de l'Agly de la RD900 à l'aval de la RD11, suite à la crue de janvier 2020, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

. Arrêté DDTM/SER/2020182-0022 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage sur certains plans d'eau et cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2020.

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis de la CDAC du 24 juin 2020, concernant la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2020 m² composé de 5 cellules commerciales dont une à l'enseigne Intersport, situé avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon (66 140)

DELEGATION MER ET LITTORAL **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020181-0001 du 29/06/20 : Commune de Saint Hippolyte - Ponton
étang Salses : Monsieur Yves JOURDA

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29/06/20 : Commune de Port-Vendres - 2 mouillages
individuels baie de Paulilles (barques catalanes) : DEPARTEMENT Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020181-0003 du 29/06/20 : Commune Port-Vendres - Mouillage
individuel baie du Fourat : Monsieur Guillaume JORDA

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020181-0004 du 29/06/20 : Commune Port-Vendres - Mouillage
individuel baie du Fourat : Monsieur Yves CARDONER.

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UTDIRECCTE/2020182-0001 du 30 juin 2020 établissant la liste départementale des
conseillers du salarié

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

; Liste, au 1^{er} juillet 2020, des responsables de service disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 26 juin 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Conat pour la période 2019-2038, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

. Arrêté du 26 juin 2020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communal de Formiguères pour la période 2016-2022, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

. Arrêté 2020-004 du 1^{er} juillet 2020 portant prescriptions complémentaires portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade situé sur les communes de Perpignan et St Esteve".

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Dossier suivi par :
Marion CARBONNET
☎ : 04 68 51 65 42
✉ : pref-decorations@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2020

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020171-0001 du 19 juin 2020 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 14 mai 2020 effectué par M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, relatif à l'intervention de M. Jonathan PARNAU et M. Lounes KASDI le 12 mai 2020 à Perpignan ;

Considérant que M. Jonathan PARNAU et M. Lounes KASDI ont interpellé, au péril de leur vie, et maintenu jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre, un individu qui venait d'arracher le collier d'une dame âgée le 12 mai 2020, à Perpignan, rue de la Tramontane ;

Considérant la rapidité d'intervention, le courage et la détermination, au péril de leur vie, de M Jonathan PARNAU et M. Lounes KASDI ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1. – Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jonathan PARNAU né le 1^{er} décembre 1993 à Perpignan ;
- M. Lounes KASDI né le 09 octobre 1969 à Roubaix.

Art. 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MARFAING

tél : 04.68.38.10.77

✉ : magali.marfaing
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM /SER/2020181-0001**
de déclaration d'intérêt général et d'autorisation
environnementale, au titre du Code de
l'environnement, concernant les travaux de
rétablissement de la continuité écologique et de
valorisation des berges basses de la Têt sur le
territoire de la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, arrêté le 3 avril 2020 par le Préfet des Pyrénées-Orientales et la Préfète de l'Aude ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale sur le territoire de la commune de Perpignan déposé le 9 octobre 2019, en co-maîtrise d'ouvrage, par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) et déclaré complet et régulier le 23 octobre 2019 ;

Vu l'article L.123-9 du Code de l'environnement permettant de réduire la durée de l'enquête publique à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E19000227/34 du 26 novembre 2019 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Gilles GLIN, Directeur de filiale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Perpignan du 27 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 13 mars 2020 indiquant son avis favorable sans réserve à la réalisation du projet ;

Vu la transmission du projet d'AP le 30 avril 2020 et les remarques des co-maîtres d'ouvrage le 19 mai 2020 ;

Vu la transmission d'un second projet d'AP le 27 mai 2020 et les remarques des co-maîtres d'ouvrage le 9 juin 2020 ;

Vu la prise en compte de ces remarques ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée a fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la demande d'intérêt général et d'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux projetés rétablissent la continuité écologique, confortent les berges en rive gauche et prévoient un plan pluriannuel d'entretien de la Têt, afin de valoriser le fonctionnement morphodynamique et écologique de ce cours d'eau ;

Considérant que l'aménagement ne génère pas d'incidences sur les eaux superficielles et souterraines des aquifères ;

Considérant que les travaux projetés assurent la préservation de la Têt ;

Considérant que les co-maîtres d'ouvrage ne prévoient pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant qu'aucune expropriation n'est envisagée ;

Considérant en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), 11 boulevard Saint Assisclé - BP 20641- 66006 Perpignan, et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, 3 rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan. Les co-maîtres d'ouvrage précités sont autorisés à modifier, au titre du régime de l'autorisation environnementale définie par le Code de l'environnement, le « radier du pont Joffre, numéro ROE 45481, implanté sur la Têt, d'exécuter les travaux de confortement des berges et les travaux d'entretien définis dans le plan pluriannuel, sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire le 9 octobre 2019, complété le 23 octobre 2019, et telles que précisées dans le présent arrêté (cf. plan cadastral en annexe n°1). Les travaux relèvent des régimes de la déclaration et de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant A : un obstacle à l'écoulement des crues B : un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours		

3.1.2.0.	d'eau : - Longueur > 100 m autorisation - Longueur < 100 m déclaration (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les travaux se déroulent de la façon suivante :

Phase 1 – Travaux préparatoires :

Réalisation des documents préparatoires, dégagements des emprises, nettoyage et enlèvement en décharge de tous les déchets, réalisation des accès en rive gauche et aires de stockage.

L'entreprise de travaux retenue devra réaliser un levé topographique pour effectuer la mise à jour des cubatures, au démarrage de la phase de préparation.

Déplacement provisoire de la sonde de la station hydrométrique du Pont Joffre en maintenant l'annonce des crues et interruption de la production de débit d'étiage le temps des travaux ; en rive gauche possibilité de prévoir les réservations nécessaires pour garantir la pérennité des équipements, en relation avec le Service de Prévision des Crues. Cette intervention se fera le plus tard possible en fonction du planning des entreprises, afin de garder le bénéfice de l'alerte de crue jusqu'aux travaux de la tranche optionnelle 2 relatifs au radier du pont Joffre.

Phase 2 – Recentrage du lit de la Têt et protection de la berge en rive gauche :

Cette intervention doit se faire préalablement à l'aménagement du radier du Pont Joffre.

2a – Recentrage du lit de la Têt et consolidation de la rive gauche :

Réalisation de batardeaux fusibles réalisés avec les alluvions du site

Terrassement du chenal, création d'un bassin de filtration ;
Dévoisement des écoulements, création de batardeaux fusibles ;
Pêche de sauvetage et pompage des eaux de souilles des terrassements préalablement filtrées.

2b – Travaux en rive gauche :

Remblaiement de l'ancien lit d'amont en aval, réalisation des protections des berges en enrochements (410 ml) avec terrassement des fonds de forme, mise en œuvre des enrochements (800/1000 mm) et bouchonnage ;

Réalisation des protections et valorisation écologique en génie-végétal et créations d'habitats par plantations d'hélophytes, d'arbres et arbustes et de boutures ;

Mise en place de boudins de géotextiles végétalisés et enherbement ;

Dépose des batardeaux.

Le bilan du volume de matériaux mobilisés est recalculé et transmis au service en charge la police de l'eau en phase préparatoire.

Les matériaux excédentaires sont réinjectés dans le lit en aval du pont Alduy dans la zone de réinjection, avec des mesures d'accompagnement (batardeaux, pêche de sauvetage, etc), en fonction des besoins.

Phase 3 – Aménagement du radier du pont Joffre :

Création des batardeaux fusibles avec les alluvions du site et dimensionnés vis-à-vis du risque crue inondation, pêche de sauvetage, réalisation d'un bassin de filtration des eaux d'épuisement des fouilles, mise en place d'un pompage avec rejet dans le bassin de filtration ;

Démolition, découpe, arasement du radier en béton de l'ouvrage, évacuation des matériaux en décharge, réalisation des ouvrages définitifs et provisoires structurels en béton ;

Réalisation des équipements de la passe à poissons à macrorugosité et du fond en microrugosité selon les plans d'exécution et remise en eau avec évacuation des batardeaux.

Phase 4 – Programme de gestion de la végétation et de la continuité sédimentaire :

Abattage et dessouchage des ligneux tous les 3 ans ;

Élimination des embâcles tous les ans ;

Scarification et/ou réouverture des chenaux de crue tous les 5 ans ;

Gestion des essences invasives à chaque intervention ;

Mise en place d'un suivi annuel.

Périodes d'intervention :

Phase 1 : Travaux préparatoires : toute l'année ;

Phase 2 : Recentrage du lit de la Têt et protection de la berge en rive gauche : juillet année N à mars année N+1 ;

Phase 3 : Aménagement du radier du pont Joffre : juillet année N+1 à mars N+2 ;

Phase 4 : Programme de gestion de la végétation et de la continuité sédimentaire : en septembre pour les abattages avec repérage des sujets au préalable, et en période hivernale, hors période de nidification.

La durée prévisible des travaux des phases 1 à 3 est d'environ 24 mois répartis sur 3 ans.

La durée du programme pluriannuel de gestion est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPALES MESURES PRÉVUES

Moyens de surveillance et d'entretien :

- En phase travaux :

Suivi environnemental : établissement d'un Plan d'Assurance Environnement par les entreprises et suivi assuré par un écologue ;

Gestion des risques inondation : suivi météorologique et hydrologique, et plan de gestion en cas de crue ;

Gestion de pollution accidentelle : plan de secours d'urgence, alerte et équipements d'urgence ;

- En phase d'exploitation :

Contrat de garantie des travaux de génie végétal durant 3 périodes végétatives ;

L'entretien courant est réalisé par PMMCU avec l'appui d'un maître d'œuvre spécialisé dans le cadre du programme pluriannuel de gestion ;

Mise en place d'un partenariat sur plusieurs années avec les associations de pêche locales et la fédération de pêche départementale pour collecter le maximum de données sur les espèces présentes dans la têt en amont des seuils aménagés afin de justifier des obligations de résultats du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs.

Les co-maîtres d'ouvrage transmettent au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du suivi topographique du site conformément au dossier.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les travaux font l'objet des mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Un mois avant le début des travaux, le plan d'alerte en cas de pollution doit être validé par les co-maîtres d'ouvrage, l'entreprise en charge des travaux, ainsi que le Maire de la commune concernée ;
- Pendant les travaux, les incidences des ouvrages de dévoiement des eaux doivent être calculées et maîtrisées et le plan de gestion de crise doit prévoir des dispositions pour éviter toute aggravation du risque crue / inondation sur site ou en aval. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- Sur l'aire de stationnement et de stockage des engins et cabanes de chantier, des dispositifs de collecte des eaux ou produits susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont mis en œuvre ;
- Les écoulements de polluants dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau et en dehors du périmètre rapproché du captage d'eau potable ;
- Les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire ;
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit mineur ;
- Le plan de gestion du risque de crue précise les modalités d'intervention en cas d'inondation des installations de chantier ;
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

- Dispositions environnementales :

* Poissons :

Les travaux doivent être réalisés de juillet à mars, en dehors de la période de frais des poissons.

Les travaux de gestion de la végétation et de la continuité sédimentaire sont réalisés en septembre et en période hivernale, hors période de nidification.

*** Espèces invasives :**

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, la renouée du japon, l'érable négundo, l'ailante, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Les co-maîtres d'ouvrage adaptent, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation).

Les maîtres d'ouvrage informent la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

*** Matières en suspension :**

Durant les travaux, il se peut que soit provoquée la mise en suspension de matières dans le cours d'eau. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies d'espèces aquatiques et diminuer la luminosité.

De ce fait, durant les opérations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, une mesure du taux de matières en suspension (MES) et d'oxygène dissous (O₂) est assurée notamment pendant les opérations de vidange. Tout au long de ces opérations, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent être conformes aux valeurs suivantes à minima :

- Turbidité en aval du chantier (50 ml) : + 500 NTU / à l'amont (équivalent à 500 mg/l) ;
- Oxygène dissous en aval du chantier (50 ml) : 2 mg/l / à l'amont et l'oxygène dissous ne doit pas être inférieure à 3mg/l ;

Un suivi du PH est réalisé pendant les phases de bétonnage du chantier.

Les travaux doivent cesser dès lors que la conformité à ces valeurs n'est plus établie.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est organisée par les co-maîtres d'ouvrage avec les maîtres d'œuvre et les entreprises. Le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage de la voie d'accès qui est créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage adapté est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet, par l'intermédiaire du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Plans des ouvrages à réaliser et exécutés :

Les co-maîtres d'ouvrage transmettent une copie des plans d'exécution des travaux pour information auprès du service en charge de la police de l'eau 15 jours avant la date prévue des travaux (format papier ou électronique en version PDF, daté, numéroté et portant le visa du maître d'œuvre et des co-maîtres d'ouvrage).

Une copie du plan de récolement réalisé par un géomètre agréé est conservé par les co-maîtres d'ouvrage et tenu à la disposition des agents en charge du contrôle des installations.

Un suivi du profil en long du lit, en amont et en aval de l'ouvrage, ainsi qu'un suivi photographique de l'évolution du lit, sur des points de vues identiques, sont assurés par les co-maîtres d'ouvrage. Ils devront être réalisés dès la 1^{ère} année de mise en service et les années suivantes et après une crue morphogène. Un bilan et une synthèse de ces suivis, à la charge des co-maîtres d'ouvrage est adressé, chaque année, au service en charge de la police de l'eau. Ce bilan doit inclure les mesures correctrices éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 – DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date, à la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 - PARCELLES DES RIVERAINS CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX ET CONVENTIONS :

Les travaux font l'objet d'une DIG sur des parcelles privées dont la liste des propriétaires riverains concernés est annexée au présent arrêté. Les co-maîtres d'ouvrage les informent au moins 15 jours à l'avance du démarrage des travaux.

Les co-maîtres d'ouvrage interviennent sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier, qui sera fermé au public et équipé de portails, seront fixées avec l'entreprise et le maître d'œuvre au démarrage des travaux, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il fait l'objet d'un affichage, en mairie de Perpignan, pendant une durée minimale d'un mois.

A l'issue de cet affichage, le maire transmet un certificat d'affichage correspondant signé auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié à PMMCU et au SMTBV.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, en application de l'ordonnance n°2020-560 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette période, ce délai de recours ne débutera qu'à partir du 24 juin 2020.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

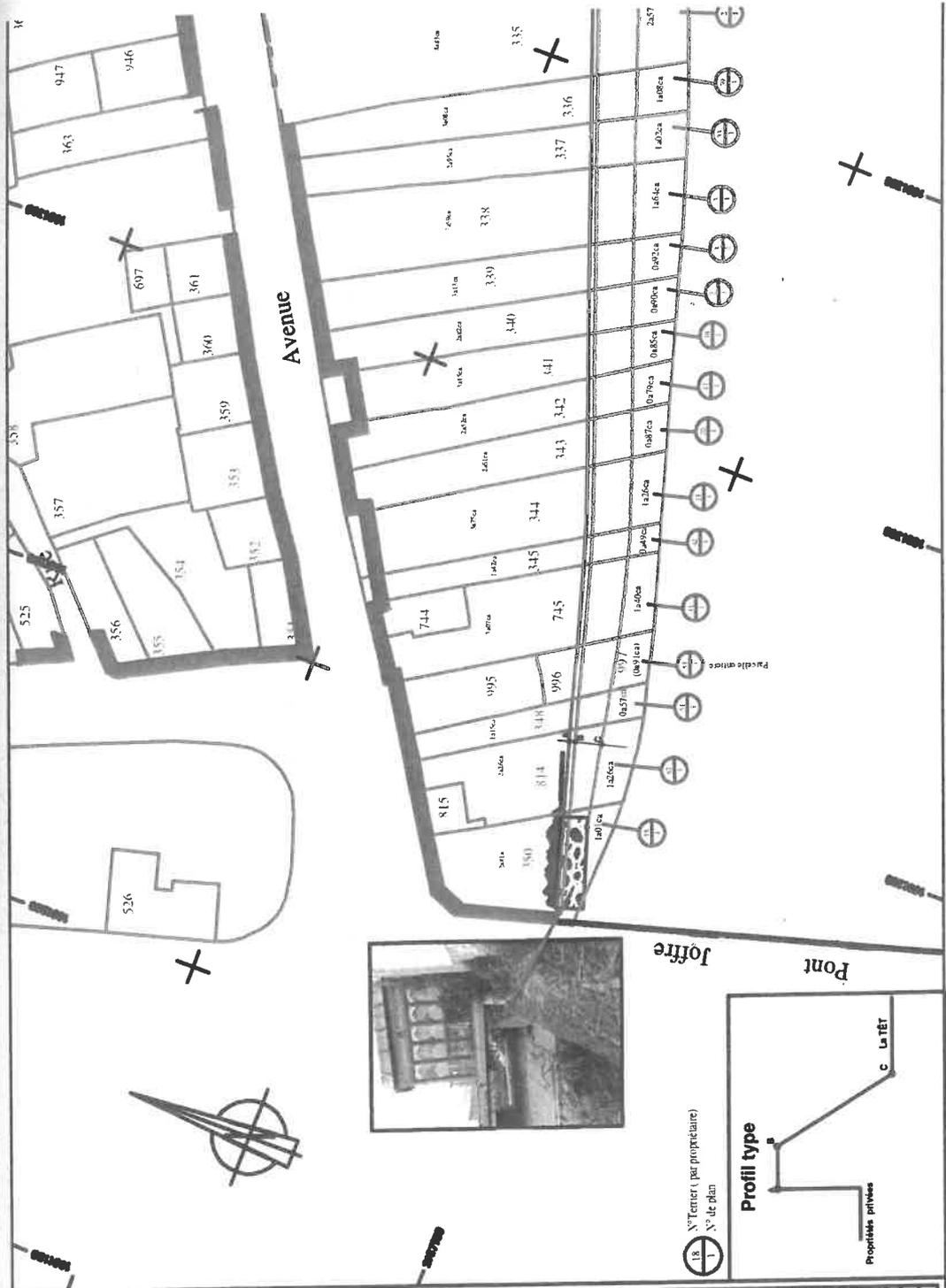
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, co-maîtres d'ouvrage du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune de Perpignan.

Pièces annexées :

- Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (37 pages)
- Arrêtés de prescriptions générales



Le Préfet
Philippe CHOPIN



DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE :
PERPIGNAN

DIGUE DE LA TÊT

Secteur entre le pont Joffre et le pont Alduy

PLAN PARCELLAIRE

REFERENCES CADASTRALES :
SECTION : BY

ECHELLE : 1 / 500

COORDONNEES : LAMBERT CC43

REFERENCE : 18087_DIGUE

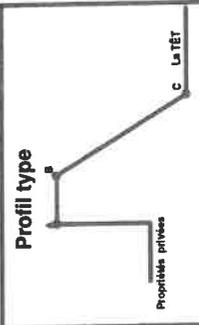


GEOPOLE
GP FERMIER LEUDUC
BOYER-BASTON
PRATS
040100000 - Esperts
136, Rue Pierre OFFRE
09000 PERPIGNAN
Tél : 04.88.88.00.02
Fax : 04.88.88.00.11
E-mail : geopole@orange.fr



Joffre

Pont

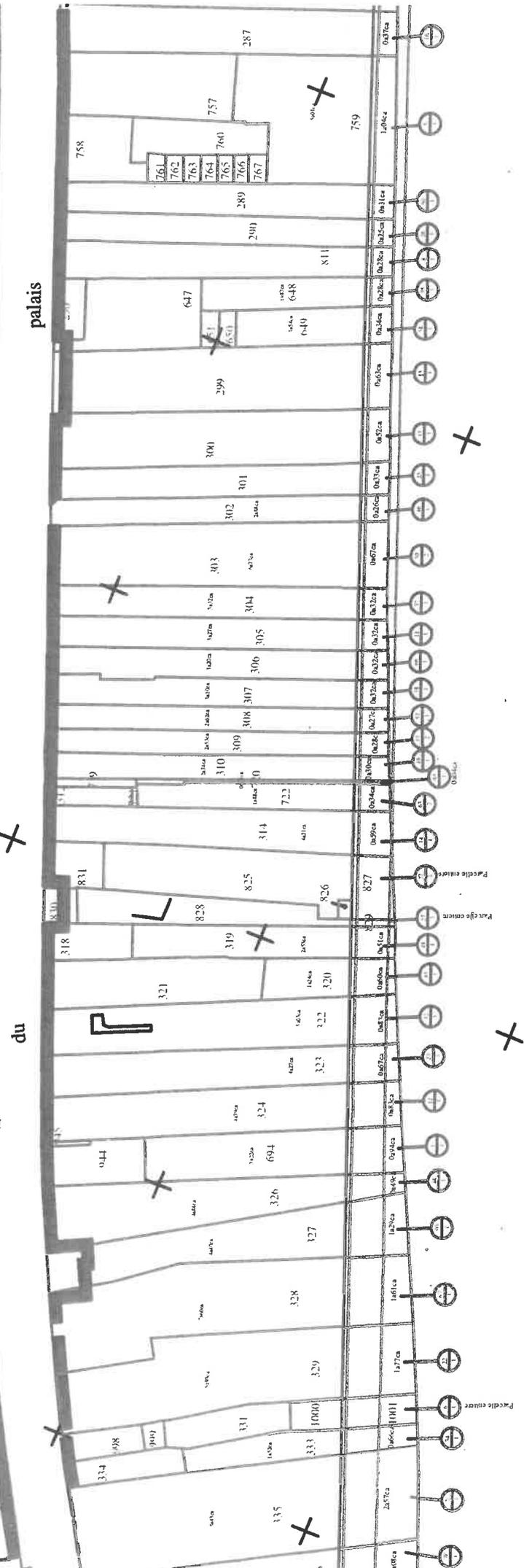
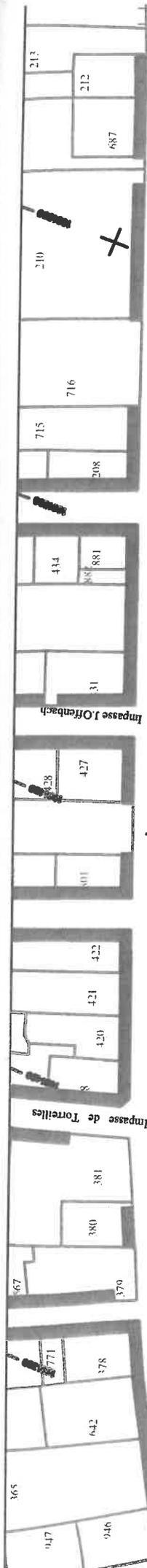


Profil type

18 N° Terrain (par propriétaire)
1 N° de plan

MODIFICATIONS :	
DATE	DESSINE
10/04/2018	R.H.
	VERIFIE
	J.P.F.



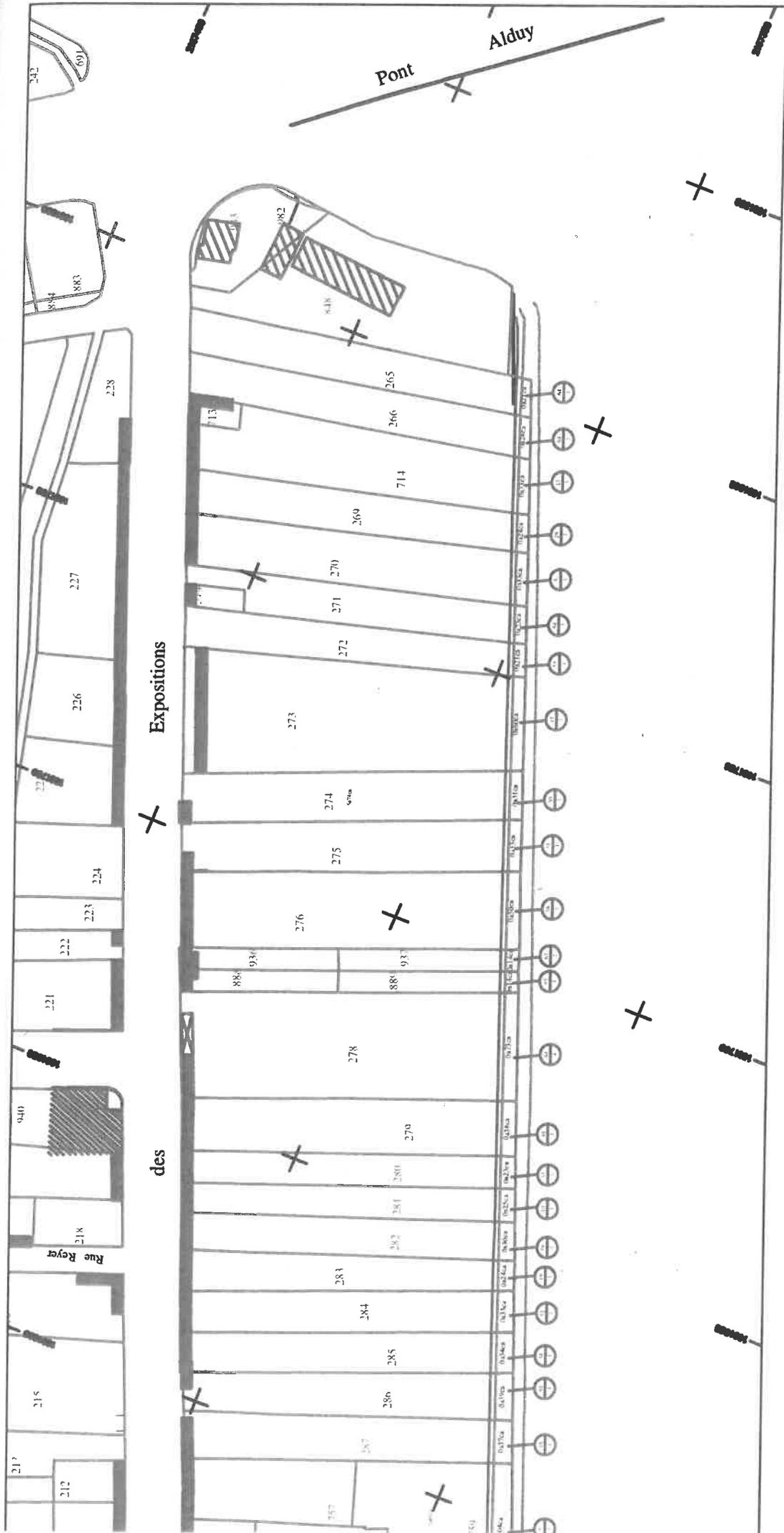


palais

du

(Fleuve) X

La Tet





SCP FERRIER - LEDUC - BOYER - PASTOR- PRATS
Géomètres Experts DPLG Associés

Site Civils Professionnels - Ordre des Géomètres Experts n°1980A100003

GEOPOLE
GEOMETRES EXPERTS

N° Siret : 353 040 515 000 20 - Code APE : 7 112 A
138 Rue Pierre CIFFRE 66000 PERPIGNAN
☎ : 04 68 66 96 02 Fax : 04 68 66 98 11

e-mail : geopole@orange.fr site : www.geopole-geometre.com

Commune de PERPIGNAN

DIGUE DE LA TET

Secteur entre le pont Joffre et le pont Alduy

ETAT PARCELLAIRE

VERSION	DATE	AUTEUR	Modifications
V1.0	18/04/17	RM / RD	

Dossier : 18087_EP

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 1

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	BY	694	416	Sol			
			Total : 416				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Nu-proprétaire **Mme FLOURENS FRANCOISE MARGUERITE MARIE-THERESE EP MULLER DOMINIQUE**
46 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Usufruitier **Mme VILACEQUE ANDREE MARGUERITE EP FLOURENS**
46 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 2

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	335	Sol			
Total : 1140						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Nu-proprétaire Mme GLANNES FRANCOISE LOUISE MARIE LUCIENNE PIERRETTE EP PEREZ YVAN
30 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Usufruitier Mme MARCENAC PIERRETTE EP GLANNES
30 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN**Numéro de terrier : 3****INSEE : 66136**

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	BY	338	723	Sol			
2	BY	339	405	Sol			
Total : 1128							

PROPRIETAIRES(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Nu-propriétaire
indivision simple

Mme BRUNET ANABELLE JOSE CASILDE
22 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Nu-propriétaire
indivision simple

Mme BRUNET CHARLOTTE JEANNE CLAUDIE
31 RUE DES JOTGLARS 66000 PERPIGNAN

Usufruitier
indivision simple

M. BRUNET RAYMOND JEAN SYLVESTRE EP GARCIA MARIE-JOSEE
ROUTE DE ST ESTEVE 2 RUE FREDERIC BARTHOLDI 66000 PERPIGNAN

Usufruitier
indivision simple

Mme GARCIA MARIE-JOSEE EP BRUNET RAYMOND
RTE DE SAINT ESTEVE 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 5

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	759	Sol			
		Total : 605				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

CLAUDIE ET HENRI

APRT 14 A 23 RUE ALAIN PROST 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 6

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
						Section	Numéro	
1	BY	1001		79	Sol			
				Total : 79				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

COMMUNE DE PERPIGNAN

HOTEL DE VILLE PL DE LA LOGE 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 7

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	340	Sol			
		Total : 372				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire COP 136 BY340
20 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 8

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	811	413	Sol				
			Total : 413					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

COP 136 BY811

PAR DA SILVA RENE 90 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 9

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	270	652	Sol				
			Total : 652					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

COP 136BY270

PAR GEXPO SCI 140 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 10

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	281	383	Sol				
			Total : 383					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

COP 136BY281

PAR MR GRESEQUE MICHEL 112 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 11

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	305	Sol			
		Total : 359				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire COP 136BY305
PAR MME PALEGRY MARIE ROSE 72 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 12

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Contenance (m ²)	
1	BY	324	562	Sol			
			Total : 562				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

COP 136BY324

48 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN**Numéro de terrier : 13****INSEE : 66136**

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	299	Jardin Sol			
Total : 750						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

DE L IMMI BY 299
84 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 14

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	314	Sol			
			Total : 480			

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

DE L'IMM BY 314

60 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 15

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	714	Soi			
Total : 736						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire DE L IMM BY 714
144 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 16

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	287	540	Sol				
			Total : 540					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

DE L IMM BY287

100 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 17

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Numéro	
1	BY	342	331	Sol			
			Total : 331				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire DE L'IMM BY 342
16 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 18

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Numéro	
1	BY	350	382	Sol			
			Total : 382				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

ERZ

23 BD HIPPOLYTE TIXADOR 66140 CANET EN ROUSSILLON

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 19

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	283	Sol			
Total : 456						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire EXCALIPE SCI
26 RUE ODILON REDON 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 20

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Contenance (m ²)	
1	BY	343	348	Sol			
Total : 348							

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

LEOCADIA
14 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 21

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	344	501	Sol				
			Total : 501					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

LES COPROPRIETAIRES
12 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 22

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	329	870	Sol				
			Total : 870					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

LES COPROPRIETAIRES

36 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 23

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	323	Sol			
		Total : 494				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire : LES COPROPRIETAIRES
50 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 25

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	301	370	Sol				
			Total : 370					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. CAILLIS JEAN-PIERRE EP PUGSEGUR JOSIANE
80 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 26

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
						Section	Numéro	
1	BY	290		334	Sol			
				Total : 334				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. CAMPS GERARD

92 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 27

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Contenance (m ²)	
2	BY	827	97	Sol			
3	BY	829	10	Sol			
		Total :					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. CROS ALAIN EP BORRE MURIEL
11 RUE DU VERSEAU 66300 THUIR

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 29

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir			Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	Contenance (m ²)	
1	BY	269	Sol				
Total : 502							

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. FERRY CLAUDE EP MARRIE CHANTAL
8 RUE DE LA GRANGERIE 66240 ST ESTEVE

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 30

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Contenance (m ²)	
1	BY	274	605	Sol			
2	BY	303	740	Sol			
			Total : 1345				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. PEREZ ROGER JEAN

MAS LA POMMERAIE 66570 SAINT NAZAIRE

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 31

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	BY	275	622	Sol			
			Total : 622				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire M. PEREZ ROGER JOSEPH
RTE DE CABESTANY 66570 SAINT NAZAIRE

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 32

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir			Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Numéro	Contenance (m ²)	
1	BY	322	586	Sol				
			Total : 586					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

M. SANCHEZ JEAN
52 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 33

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	337	Sol			
					Total : 397	

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire M. VIGO GERARD PAUL ADRIEN
12 AV DES HAUTS DE CANET 66140 CANET EN ROUSSILLON

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 34

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Contenance (m ²)	
1	BY	333	218	Sol			
			Total : 218				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

MARIOL

32 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 35

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	648	Jardin			
					Total : 215	

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme BIGATALINE EP MUNOZ RICHARD
6 VC LE BOIS DE VERNYS 66820 VERNET LES BAINS

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 36

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	BY	341	400	Sol			
			Total : 400				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme BONNAFOUX ELISABETH LEONIE CARMEN EP SOUBRA GILLES
12 RUE DU BABY 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 37

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	304	Sol			
Total : 364						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
Mme BONNAIN ELODIE CHARLOTTE
74 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 38

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	307	342	Sol				
			Total : 342					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme CARRIERE GISELE EP BOUVIER JACQUES
15 RUE PAUL VERLAINE 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 39

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Contenance (m ²)	
1	BY	336	Sol			
Total : 416						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire : Mme CURTIL MURIELLE BERNADETTE EP CURTIL-ROSSILLON
28 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 40

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	279	666	Sol				
			Total : 666					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme GARBE ANNIE LUCIENNE YVONNE EP LIDA PHILIPPE
144 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 41

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	745	Sol			
					Total : 447	

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme GRAU JACQUELINE EP IGLESIS JEAN
5 RUE JEAN DE LA BRUYERE 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 42

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	345	191	Sol				
			Total : 191					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUMES(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme GROLLEAU MARILINE GERALDINE FERNANDE
10B AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 43

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Contenance (m ²)	
1	BY	300	626	Sol			
			Total : 626				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire : Mme HADDOU JOSIANE HENRIETTE JAMINA
29 RUE ARISTIDE MAILLOL 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 44

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	326	Sol			
					Total : 533	

PROPRIETAIRES) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme OBADIA EMMANUELLE BEATRICE
25 RUE DU RHIN 75019 PARIS

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 45

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Numéro	
1	BY	320	184	Sol			
			Total : 184				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme POUGET HENRIETTE
28 AV LOUIS TORCATIS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 46

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	302	314	Sol				
			Total : 314					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

Mme VILA MONIQUE MARIE RENEE EP LUBRANO YVES
9 RUE DES BOUVREUILS 66510 ST HIPPOLYTE

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 47

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	273	Sol Ter. agrément			
Total : 1360						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PERPIGNAN ROUSSILLON
BP 349 66003 PERPIGNAN CEDEX

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 48

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Numéro	Contenance (m ²)	
1	BY	319	303	Sol			
			Total : 303				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

RESIDENCE PALAIS DES EXPOSITIONS 56
6 RUE DES VIOLETTES 66270 LE SOLER

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 49

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	310	Sol			
					Total : 304	

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

TRAVIATA

M GOBBI ROMAIN 8 RUE HONORE DE BALZAC 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 50

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture		Surface à acquérir		Observations
				d'après SPDC	Soil	Section	Numéro	
1	BY	327	569					
			Total : 569					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire

TRESSERES

49 CHE JARDINS ST JACQUES 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN**Numéro de terrier : 51****INSEE : 66136**

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	348	Sol			
3	BY	997	Sol			

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire	M. AAMOUN NAJIB EP QUINTANE ANNE
indivision simple	6 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN
Propriétaire	Mme QUINTANE ANNE JEANNE JOSETTE EP AAMOUN NAJIB
indivision simple	6 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 52

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	By	284	505	Sol				
			Total : 505					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
M. BLAES JEAN FRANCOIS EP DUISIT MICHELLE
106 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
Mme DUISIT MICHELLE FRANCOISE EP BLAES JEAN
106 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 53

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	272	Sol			
Total : 462						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire M. BORREIL GERARD SAUVEUR EP PORTEIX MARTINE
indivision simple 136 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire Mme PORTEIX MARTINE MARIE-LOUISE EP BORREIL GERARD
indivision simple 136 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 54

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations	
					Section	Numéro		Contenance (m ²)
1	BY	285	482	Sol				
			Total : 482					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire	M. BOYER SERGE
indivision simple	104 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN
Propriétaire	Mme PEY ODETTE EP BOYER SERGE
indivision simple	104 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 55

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	280	Sol			
		Total : 384				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire M. FERREIRA TERRALEITE OLIVIER FERNANDO
indivision simple 19 RUE DE MONT LOUIS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire Mme PATERNO SOPHIE MICHELE
indivision simple 19 RUE DE MONT LOUIS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 56

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	276	Sol			
					Total : 940	

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple M. FISCHBACH CLAUDE EP HEBINGER-HEBINGER MARIE
126 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple Mme HEBINGER-HEBINGER MARIE ELIANE EP FISCHBACH CLAUDE
126 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 57

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	308	Sol			
2	BY	309	Sol			
		Total : 570				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire M. PINELL MICHEL LOUIS
Indivision simple 66 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire Mme STCHERBATCHENKO SOPHIE
Indivision simple 66 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

INSEE : 66136

Numéro de terrier : 58

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	By	649	188	Jardin			
			Total : 188				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
Mme BIGATA ALINE EP MUNOZ RICHARD
6 VC LE BOIS DE VERNYS 66820 VERNET LES BAINS

Propriétaire
indivision simple
M. BIGATA LOUIS EP ZDANOWICZ LUCJA
54 CHE DE TORREMILLA 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
M. MUNOZ RICHARD EP BIGATA ALINE
6 VC LE BOIS DE VERNYS 66820 VERNET LES BAINS

Propriétaire
indivision simple
Mme ZDANOWICZ LUCJA EP BIGATA LOUIS
54 CHE DE TORREMILLA 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 59

INSEE : 66136

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
		Numéro	Contenance (m ²)		Section	Contenance (m ²)	
1	BY	282	452	Sol			
			Total : 452				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
Mme BONNET CHANTAL JACQUELINE SUZANNE
110 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
M. BONNET THIERRY MARCEL
33 RTE D ESPIRA 66600 RIVESALTES

Commune de PERPIGNAN**Numéro de terrier : 60****INSEE : 66136**

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	By	289	Sol			
		Total : 372				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple

Mme CARBONELL FRANCOISE EP TARRADELLAS SERGE
94 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple

M. TARRADELLAS SERGE FRANCOIS JOSEPH EP CARBONELL FRANCOISE
94 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 61

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	286	Terre			
Total : 517						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
Mme DE JESUS GONCALVES ANA CHRISTINA EP RITA ROGERIO
MR ALVES 14 RUE DE MAUPERTHUIS 77410 CHARNY

Propriétaire
indivision simple
M. RITA ROGERIO EP DE JESUS GONCALVES ANA
100 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 62

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Section	Surface à acquérir Numéro	Contenance (m ²)	Observations
1	BY	814	352	Sol				
			Total : 352					

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
Mme MAITRE DOMINIQUE NICOLE EP SOLA MARC
4B AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
M. SOLA MARC ROLAND GEORGES ANDRE EP MAITRE DOMINIQUE
4B AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 63

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	720	30			
2	BY	722	222			
Total : 252						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire	Mme PETIT FABIENNE CHRISTIANE EP POL JACQUES
indivision simple	62 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN
Propriétaire	M. POL JACQUES PIERRE CLAUDE EP PETIT FABIENNE
indivision simple	62 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

INSEE : 66136

Numéro de terrier : 64

Numéro de plan	Section	Désignation cadastrale Numéro	Contenance (m ²)	Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
					Section	Numéro	
1	BY	265	513	Ter. à bâtir			
2	BY	266	513	Jardin			
3	BY	271	444	Jardin			
4	BY	278	1312	Sol			
Total :			2782				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire
indivision simple
Mme RISPA FRANCOISE EP ROULIE PIERRE
118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
M. ROULIE GUY PAUL JACQUES PIERRE EP TIXADOR RENEE
RUDY ALEXANDRE ET 4 1 RUE DES PECHERS FLEURIS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire
indivision simple
M. ROULIE JEAN-MICHEL CAMILLE LEON
DES 3 COURONNES BAT A 25 BD DE BELLEVILLE 75011 PARIS

Propriétaire
indivision simple
M. ROULIE PIERRE EDMOND MICHEL
118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 65

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	889	142			
2	BY	937	141			
			Total : 283			

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Propriétaire Mme RISPA FRANCOISE EP ROULIE PIERRE
indivision simple 118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Propriétaire M. ROULIE JEAN-MICHEL CAMILLE LEON
indivision simple DES 3 COURONNES BAT A 25 BD DE BELLEVILLE 75011 PARIS

Propriétaire M. ROULIE PIERRE EDMOND MICHEL
indivision simple 118 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN
INSEE : 66136

Numéro de terrier : 66

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	306	Sol			
		Contenance (m ²)			Contenance (m ²)	
		Total : 352				

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TELL(S) :

Usufruitier M. AMOUROUX GEORGES JEAN EP BIGORRE NICOLE
Indivision simple 70 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Nu-proprétaire M. AMOUROUX PATRICE DANIEL LUCIEN EP FARNET CELINE
4 AV DE L OLIVIER 66300 BANYULS DELS ASPRES

Usufruitier Mme BIGORRE NICOLE PIERRETTE SUZANNE EP AMOUROUX GEORGES
Indivision simple 70 AV DU PALAIS DES EXPOSITIONS 66000 PERPIGNAN

Commune de PERPIGNAN

Numéro de terrier : 67

INSEE : 66136

Numéro de plan	Désignation cadastrale		Nature de culture d'après SPDC	Surface à acquérir		Observations
	Section	Numéro		Section	Numéro	
1	BY	328	Sol			
Total : 921						

PROPRIETAIRE(S) REELS OU PRESUME(S) TEL(S) :

Usufruitier
indivision simple M. BORRAS JOSEPH EP ROIG AUGUSTINE
30 RUE PAUL FORT 66000 PERPIGNAN

Nu-proprétaire
M. BORRAS LOUIS JOSEPH
13 RUE DU COULUMINIER 66730 PEZILLA DE CONFLENT

Usufruitier
indivision simple Mme ROIG AUGUSTINE EP BORRAS
30 RUE PAUL FORT 66000 PERPIGNAN

Liste des parcelles impactées par la DIC

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise projet sur parcelle
Perpignan	66000	BY	350	352ca	1a01ca
Perpignan	66000	BY	814	2a58ca	1a26ca
Perpignan	66000	BY	997	0a91ca	0a91ca
Perpignan	66000	BY	745	4a47ca	1a40ca
Perpignan	66000	BY	345	1a91ca	0a49ca
Perpignan	66000	BY	344	5a01ca	1a26ca
Perpignan	66000	BY	343	4a48ca	0a87ca
Perpignan	66000	BY	342	3a31ca	0a79ca
Perpignan	66000	BY	341	4a00ca	0a85ca
Perpignan	66000	BY	340	3a72ca	0a90ca
Perpignan	66000	BY	339	4a05ca	0a92ca
Perpignan	66000	BY	338	7a23ca	1a64ca
Perpignan	66000	BY	337	3a97ca	1a02ca
Perpignan	66000	BY	336	4a16ca	1a08ca
Perpignan	66000	BY	335	11a40ca	2a57ca
Perpignan	66000	BY	333	2a18ca	0a66ca
Perpignan	66000	BY	1001	0a79ca	0a79ca
Perpignan	66000	BY	329	8a70ca	1a77ca
Perpignan	66000	BY	328	9a21ca	1a61ca
Perpignan	66000	BY	327	5a69ca	1a29ca
Perpignan	66000	BY	326	5a33ca	0a49ca
Perpignan	66000	BY	694	4a16ca	0a94ca
Perpignan	66000	BY	324	5a62ca	0a83ca
Perpignan	66000	BY	323	4a94ca	0a67ca
Perpignan	66000	BY	322	5a86ca	0a83ca
Perpignan	66000	BY	320	1a84ca	0a60ca
Perpignan	66000	BY	319	3a04ca	0a51ca
Perpignan	66000	BY	829	0a97ca	0a97ca
Perpignan	66000	BY	827	0a10ca	0a10ca
Perpignan	66000	BY	314	4a80ca	0a59ca
Perpignan	66000	BY	722	2a22ca	0a34ca
Perpignan	66000	BY	720	0a30ca	0a04ca
Perpignan	66000	BY	310	3a04ca	0a30ca
Perpignan	66000	BY	309	2a81ca	0a28ca
Perpignan	66000	BY	308	2a89ca	0a27ca
Perpignan	66000	BY	307	3a42ca	0a32ca
Perpignan	66000	BY	306	3a52ca	0a22ca
Perpignan	66000	BY	305	3a59ca	0a32ca
Perpignan	66000	BY	304	3a64ca	0a32ca
Perpignan	66000	BY	303	7a40ca	0a67ca
Perpignan	66000	BY	302	3a14ca	0a26ca
Perpignan	66000	BY	301	3a70ca	0a33ca
Perpignan	66000	BY	300	6a23ca	0a52ca
Perpignan	66000	BY	299	7a50ca	0a63ca
Perpignan	66000	BY	649	1a88ca	0a34ca
Perpignan	66000	BY	648	2a15ca	0a28ca
Perpignan	66000	BY	811	4a13ca	0a28ca
Perpignan	66000	BY	290	3a34ca	0a25ca
Perpignan	66000	BY	289	3a72ca	0a31ca
Perpignan	66000	BY	759	6a05ca	1a04ca
Perpignan	66000	BY	287	5a40ca	0a37ca
Perpignan	66000	BY	286	5a17ca	0a39ca
Perpignan	66000	BY	285	4a92ca	0a34ca

Perpignan	66000	BY	284	5a05ca	0a33ca
Perpignan	66000	BY	283	4a56ca	0a24ca
Perpignan	66000	BY	282	5a52ca	0a30ca
Perpignan	66000	BY	281	3a83ca	0a25ca
Perpignan	66000	BY	280	3a84ca	0a23ca
Perpignan	66000	BY	279	6a66ca	0a38ca
Perpignan	66000	BY	278	13a12ca	0a73ca
Perpignan	66000	BY	889	1a42ca	0a14ca
Perpignan	66000	BY	937	1a41ca	0a14ca
Perpignan	66000	BY	276	9a40ca	0a50ca
Perpignan	66000	BY	275	6a22ca	0a33ca
Perpignan	66000	BY	274	6a05ca	0a31ca
Perpignan	66000	BY	273	13a60ca	0a60ca
Perpignan	66000	BY	272	4a62ca	0a21ca
Perpignan	66000	BY	271	4a44ca	0a23ca
Perpignan	66000	BY	270	6a52ca	0a33ca
Perpignan	66000	BY	269	5a02ca	0a24ca
Perpignan	66000	BY	714	7a36ca	0a33ca
Perpignan	66000	BY	266	5a13ca	0a24ca
Perpignan	66000	BY	265	5a13ca	0a21ca



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1413844A

Version consolidée au 22 juin 2020

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Annulé par Décision n°394802 du 16 novembre 2016 - art., v. init.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R.

214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

▶ Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

▶ Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques

des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge. L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

► Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette

mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

▶ Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un

contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...). Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés. Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

▶ Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

▶ Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le " dossier d'information sur les incidences " correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

▶ Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et

à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

► Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le

pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'envolement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

► Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont

évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

▶ Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

▶ Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

▶ Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

▶ **Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu**

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

▶ **Chapitre VI : Modalités d'application**

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 22 juin 2020

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▶ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par

l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à broquets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210027A
Version consolidée au 22 juin 2020

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir

obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

▶ Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **30 JUIN 2020**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020182-0022
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage sur
certains plans d'eau et cours d'eau du département des
Pyrénées-Orientales, pour l'année 2020

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation d'étude et de sauvetage sur certains plans d'eau et cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2020.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de la campagne d'étude 2020 et d'assec éventuel sur certains cours d'eau.

Article 3 : Validité de l'autorisation

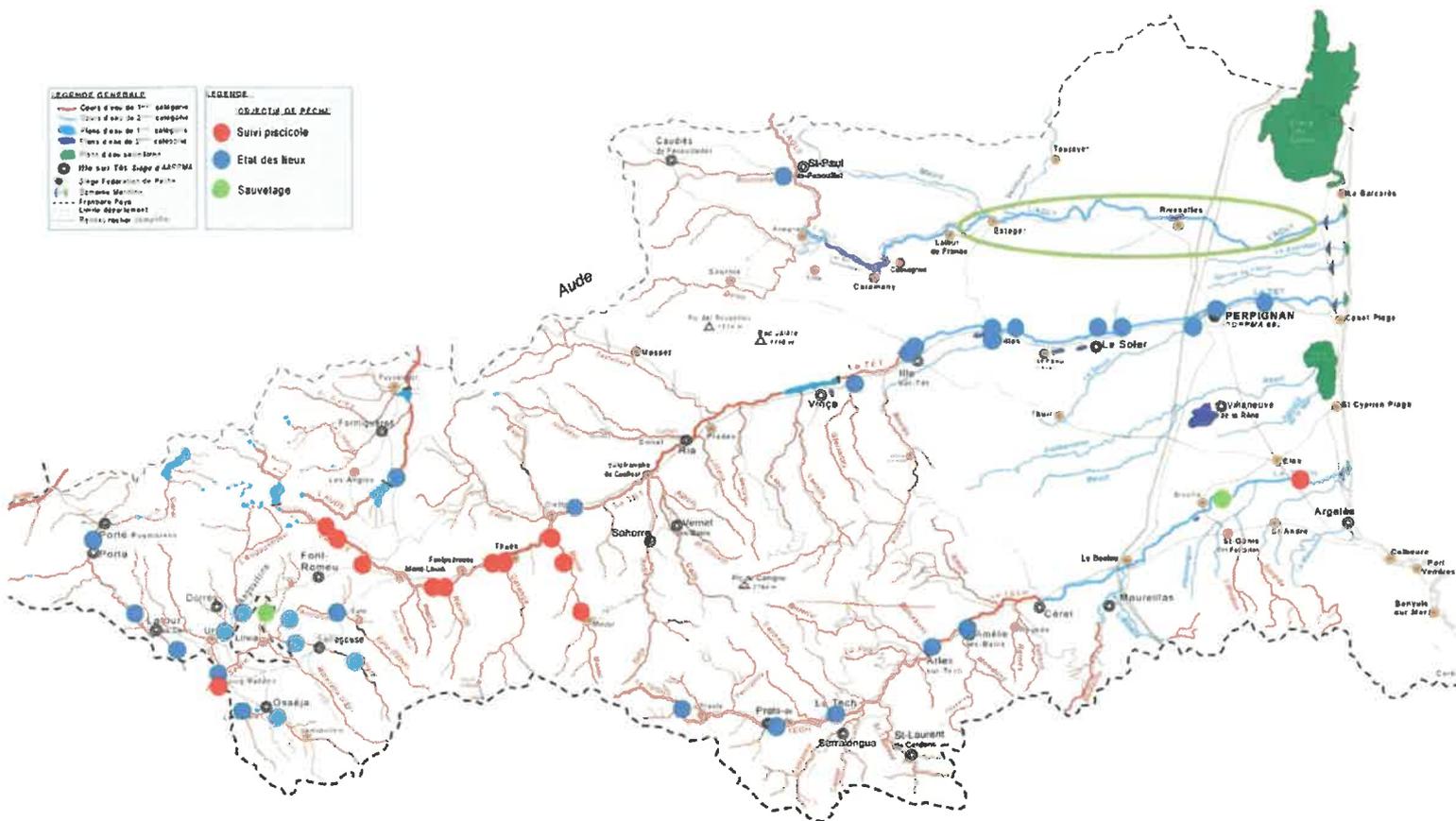
La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux et dates de prélèvement

Liste des opérations de pêches à vocation d'étude ou de sauvetage "Campagne 2020"

Tableau 1/2

Mois	Date prévue	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif	Nombre de Stations
Juillet	17/7/2020	Tech	Ortaffa	Passage à gué d'Ortaffa	Sauvetage avant travaux	1
	11/8/2020	La Vanéra	Palau de Cerdagne / Osséja	Amont de la STEP / Amont PE canal de Baix)	Suivi PGRE Sègre	2
Août	13/8/2020	Angoustrine	Ur/ Angoustrine	Amont confluence Brangoly / Amont PE Soulane, Plandail PE du canal de Cabre	Suivi PGRE Sègre	2
	14/8/2020	L'Angoust	Estavar	Aval et Amont Canal Bajande	Suivi PGRE Sègre	2
	17/8/2020	Sègre	Saillagouse/ Ro	Amont / Aval Groupe de prélèvement en cours de structuration	Suivi PGRE Sègre	2
	21/8/2020	La Têt	Thuès	Amont et Aval prise d'eau de l'UHE d'Olette	Suivi SHEM	2
	25/8/2020	La Têt	Sauto / St Thomas	Amont confluence Riberole / Amont barrage du Paillat (La Cassagne)	Suivi SHEM	2
	27/8/2020	La Têt	La Llagonne	Amont UHE des Aveillans / Aval UHE des Aveillans	Suivi SHEM	2
	28/8/2020	Carol	Latour de Carol/ Enveigt	Pont de Quers / Amont STEP Enveigt (La Vignole)	Suivi PGRE Sègre	2
	31/8/2020	Canidell/Tech	Prats-de-Mollo	A déterminer / Camping St-Martin	Repeuplement expérimental	2
	Septembre	Courant août septembre	Estagouge	Estavar	Passage à gué RD33	Sauvetage avant travaux
Courant septembre		Tech	Ortaffa	Passage à gué d'Ortaffa	Sauvetage avant travaux	1
2/9/2020		Boulzane	St-Paul-de-Fenouillet	Cazal Germa	Pkd	1
3/9/2020		Tech	Tech / Arles / Amélie	Passage à gué / Pont RD115 aval village / Can Day	Pkd	3
4/9/2020		Têt / Aude / Carol	Ille / Serdinya / Matemale / Porté	Pont d'Ille / Pont de Serdinya / Aval retenue Matemale / Pont de Bao	Pkd	4
10/9/2020		Têt	Millas	Amont rejet STEP	Suivi PGRE Têt	1
11/9/2020		Têt	Millas	Aval rejet STEP	Suivi PGRE Têt	1
14/9/2020		Mantet / Riv. De Nyer	Mantet / Nyer	Aval Caret / Amont village de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	2
17/9/2020		Tech	Elné	Mas Battle	Suivi RCS	1
18/9/2020		Mantet	Nyer	PE du canal de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	1
22/9/2020		Têt	Bompas	Passage à gué de Bompas	Suivi PGRE Têt	1
23/9/2020		Sègre / Rahur	Bourg-Madame	Aval Bourg-Madame / 50 m en aval du pont transfrontalier	Suivi RCS/ Suivi PGRE Sègre	2
25/9/2020	Têt	Perpignan	Passage à gué du Parc des Expos	Suivi PGRE Têt	1	
Octobre	1/10/2020	Têt	Baho	Amont ville de Perpignan	Etat des lieux	1
	2/10/2020	Têt	Ille sur Têt	Aval déchetterie	Réinjection des matériaux Têt	1
	8/10/2020	Riu fagès /Boulès	Rodès /Millas	Passage à gué aval village / Passage à gué Rue Emile Zola	Front de colonisation	2
	9/10/2020	Rec du Manadell / Basse	Baho /Perpignan	Amont confluence Têt / Amont confluence Têt	Front de colonisation	2
	01/08/2020 au 31/12/2020	Agly	Estagel, Case-de-pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Clair, St-Laurent-de-la-Salanque	Lieu à préciser par l'entreprise	Sauvetage en cas d'"assec"	



Chaque opération est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'études, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Exception : ne seront pas remis à l'eau, les poissons capturés lors de pêches prévues dans le cadre d'une étude scientifique sur la PKD (maladie touchant les poissons), réalisées par un vétérinaire les 2, 3 et 4 septembre 2020.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Le rôle de chef de chantier peut être assuré par Messieurs Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Bastien PERINO, technicien, Madame Adeline HERAULT, technicienne, Messieurs Michel VIVAS ou Marcel BATLLE, administrateurs fédéraux.

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2020"

Nom	Prénom	Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert	LOPEZ	Bernard
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	CHEYROU	Benoît
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	CAMPREDON	Frédéric
JUANOLA	Philippe	VOLLE	Jacques
JULIA	Claude	MALGOUYRES	Jean-pierre
		ANGEL	Laurent

Ainsi que tout autres bénévoles habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	Personnels habilités de la FDPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE * BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité*	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques, par interim


Veronique HOUPERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MARFAING

☎ : 04.68.38.10.77
✉ : magali.marfaing
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SER/2020094-0002~~ **DDTM/SER/2020182-0024**
modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2020094-0002 du 03 avril 2020
déclarant d'intérêt général avec déclaration au titre de
la loi sur l'eau les travaux d'entretien de la végétation
du lit mineur de l'Agly de la RD900 à l'aval de la
RD11, suite à la crue de janvier 2020, sur les
communes de Rivesaltes, Pia, Clair, Saint-Laurent-
de-la-Salanque, Torrelles et Le Barcarès par le
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et R.214-88 à 103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019211-0002 du 30 juillet 2019 autorisant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Clair, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torrelles et Le Barcarès ;

Vu la délibération syndicale du 26 novembre 2019, approuvant la convention de mise à disposition d'un ouvrage de protection contre les inondations incluant les digues de l'Agly maritime entre le Département des Pyrénées-Orientales et le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (article L.566-12-1-I du Code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-OCC-DRN-DOHC.2020-001 du 27 février 2020, portant prescriptions complémentaires relatives aux études sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime, consécutif aux dommages occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux travaux urgents sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime suite à la crue de janvier 2020 déposé le 11 mars 2020 par le SMBVA ;

Vu le courrier du 17 mars 2020 valant accord pour le commencement des travaux, conformément à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques déposées par le SMBVA en date du 16 mars 2020, enregistrées sous le numéro 66-2020-00057 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 17 juin 2020 conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement ;

Vu la demande du pétitionnaire par courriel du 19 mai 2020 de prolongement du délai des travaux suite à la crise sanitaire liée au coronavirus et à la période de confinement ;

Considérant la nécessité de modifier les dates d'intervention des travaux ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'affichage dans les mairies concernées ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La période d'intervention des travaux d'entretien de la végétation du lit mineur de l'Agly suite à la crue de janvier 2020, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès, proposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA), est prolongée conformément aux modifications de l'arrêté n°2020094-0002 du 3 avril 2020 figurant à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Période de travaux

L'article 3 « Période de travaux » de l'arrêté n°2020094-0002 du 3 avril 2020 est modifié ainsi :

Étant donné le caractère nécessaire et prioritaire de ces interventions sur la végétation et les embâcles, les travaux auront lieu entre les mois de juin et août 2020 compris. La date exacte du démarrage du chantier fera l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau au minimum 8 jours avant le démarrage effectif des opérations. En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde Léprieuse, concernée par un plan national d'action et les oiseaux nicheurs, une attention particulière sera portée dans la planification des travaux à la préservation des éventuels sites de nidification présents dans le secteur de travaux. Le service de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le responsable en charge du Plan national d'action en faveur de l'Emyde Léprieuse détermineront si besoin le mode opératoire en cas de présence avérée d'un sujet.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Madame ou Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Torreilles, Le Barcarès,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Perpignan, le 2 juillet 2020

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A CANET-EN-ROUSSILLON

Réunie le 24 juin 2020, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a émis un **avis favorable** à la demande de permis de construire n°06603719F0051 valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules commerciales d'une surface de vente de 2020m², dédiées à des activités non alimentaires, dont une à l'enseigne Intersport, déposée par la SAS ALIZES GESTION sur les parcelles section BR n° 232 et 233 et 347, situées avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le - 1 JUIL. 2020

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui
@pyrenees-orientales.gouv.fr

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

A l'issue de sa délibération en date du 24 juin 2020 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son article 42 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 en date du 17 septembre 2019, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2020-154-0001 en date du 2 juin 2020, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'aménagement commercial n° 066 049 18 B0035, déposée le 30 décembre 2019 et complétée le 26 février 2020 par la SAS Alizés Gestion, relative à la création d'un ensemble commercial de 2020m² de surface de vente composé de 5 cellules commerciales dédiées à des activités non alimentaires, dont une à l enseigne Intersport. Ce projet est implanté sur les parcelles section BR n° 232, 233 et 347, situé avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon (66 140) ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Cette demande a été enregistrée le 26 février 2020 sous le n° 853 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis défavorable aux motifs que le projet :

- ne respecte pas le règlement de la zone B3 du Plan de Prévention des Risques en termes d'interdiction de remblayer,
- s'implante sur des zones humides recensées dans l'Atlas départemental des zones humides,
- comporte 3 cellules de moins de 300m² pouvant porter atteinte aux commerces du secteur de la plage ou du centre-ville de Canet-en-Roussillon,
- ne respecte pas les dispositions réglementaires prévues concernant les aires de stationnement.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés et de Mme Billaud Isabelle et de Mme Djamilia Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

Considérant que le porteur de projet précise que les remblais sont déjà présents sur le site et la coupe 3.3 du dossier de permis de construire ne présente qu'une mise à niveau homogène du terrain actuel ;

Considérant que le porteur de projet indique avoir pris en compte dans son projet la présence de zones humides sur les berges des plans d'eau ;

Considérant l'engagement du porteur de projet, de faire venir des enseignes non présentes sur la commune et répondant aux besoins non satisfaits des Canétois afin de ne pas créer de concurrence avec les commerces déjà existants ;

Considérant l'engagement du porteur de projet et de la commune d'améliorer les conditions d'accès et de sortie du centre commercial en supprimant les possibilités de « tourne-à-gauche » sur le boulevard des Alizés ;

Considérant que la commune indique être en discussion avec le Conseil Départemental pour apporter des réponses aux problèmes de saturation du giratoire de l'Esparrou ;

D'émettre un avis favorable avec les réserves citées ci-dessus, sur la demande sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Armengol Georges, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Barbe Pierre-Olivier, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- M. Billès Jean-Paul, président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Loda Stéphane, maire de Canet-en-Roussillon,
- M. Paillès Roger, représentant les maires au niveau départemental.

Se sont abstenus :

- M. Capdevielle Jérôme, représentant le collège des consommateurs,
- Mme Pardineille Anne-Isabelle, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Rolland Martine, représentant la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Vergès Bernard, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Rappel :

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020181-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **M. Yves JOURDA**, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 juin 2020 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Yves JOURDA, demeurant 6 impasse du Col de Peyresourde - 31240 L'Union, est autorisé à occuper le DPMn situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° A 157, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 34 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} AOÛT 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **383,00 € (trois cent quatre-vingt-trois euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 14 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

!mDans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

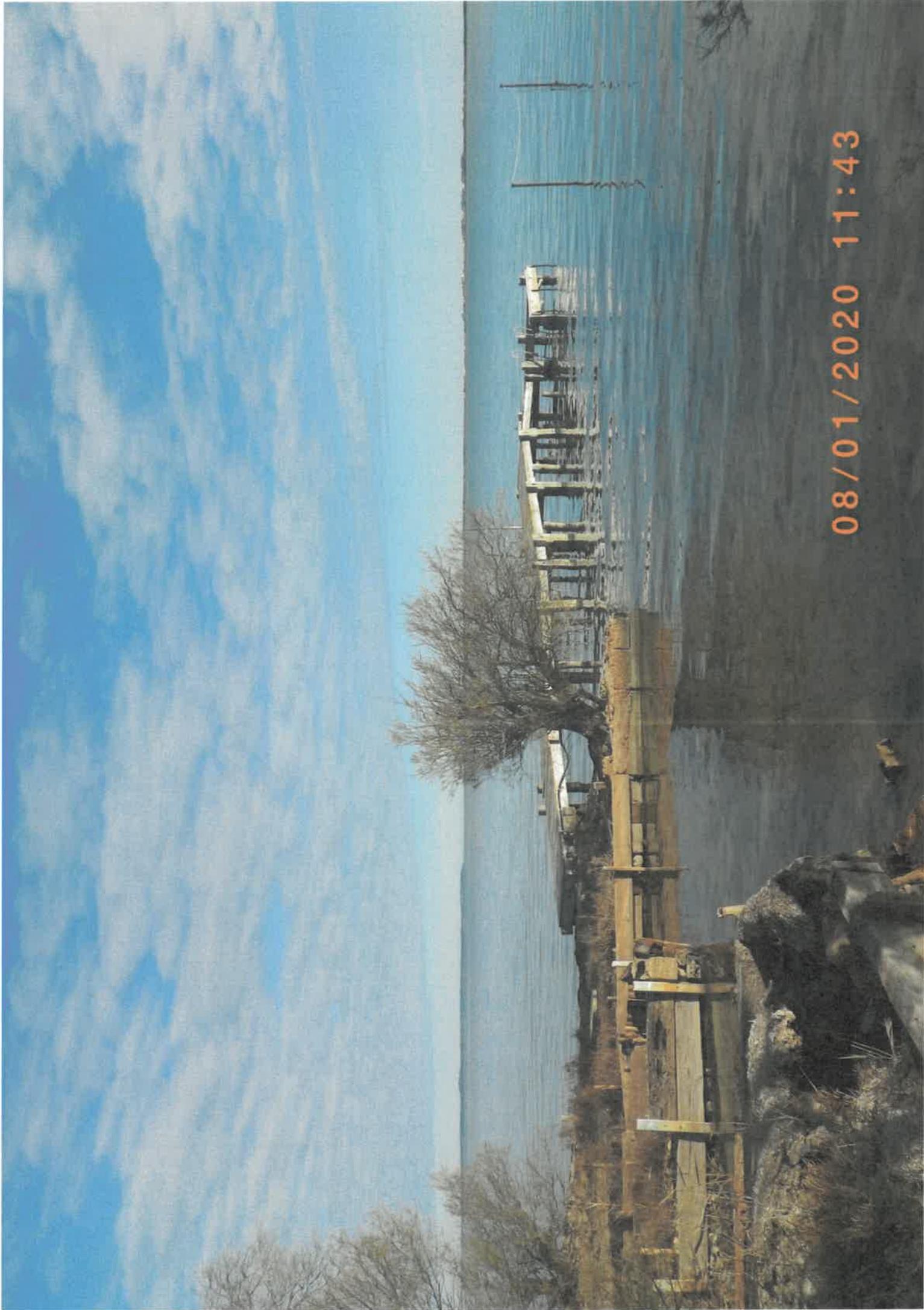
La notification à **M. Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small dot above it and a stylized 'y' or 'p' shape below it.

Xavier PRUD'HON



08/01/2020 11:43

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020181-0002

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage de deux corps-morts sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer de deux dispositifs d'amarrage au profit du **DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales**, en baie de Paulilles, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressé du 29 juin 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 juin 2020 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le **DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales**, représenté par Madame la présidente Hermeline MALHERBE, domicilié 24 quai Vauban – BP 906 – 66906 Perpignan Cédex, est autorisé à installer en mer deux corps-morts reposant sur le Domaine Public Maritime et deux lignes de mouillage (orins avec bouées), destinées à l'amarrage de barques catalanes restaurées, en baie de Paulilles, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

Les coordonnées des bouées sont les suivantes :

- bouée 1 : 42° 30' 6,94" N – 3° 7' 93,67" E

- bouée 2 : 42° 30' 7,38" N – 3° 7' 34,37" E.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage de deux bouées de surface sur deux blocs de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

Les amarrages auxquels sont destinés ces corps-morts se font aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

Les bouées devront être sphériques, de couleur blanche et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage des dispositifs sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS à compter de la date de signature du présent acte.**

L'ensemble des mouillages (corps-morts, orins et bouées) sera mis en place à compter de la date de signature du présent acte jusqu'au 15 octobre pour l'année 2020, puis du 1^{er} mai au 15 octobre pour les années suivantes. La date de fin de l'autorisation est donc fixée au **15 OCTOBRE 2024.**

La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette occupation du DPMn.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au **DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales** par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

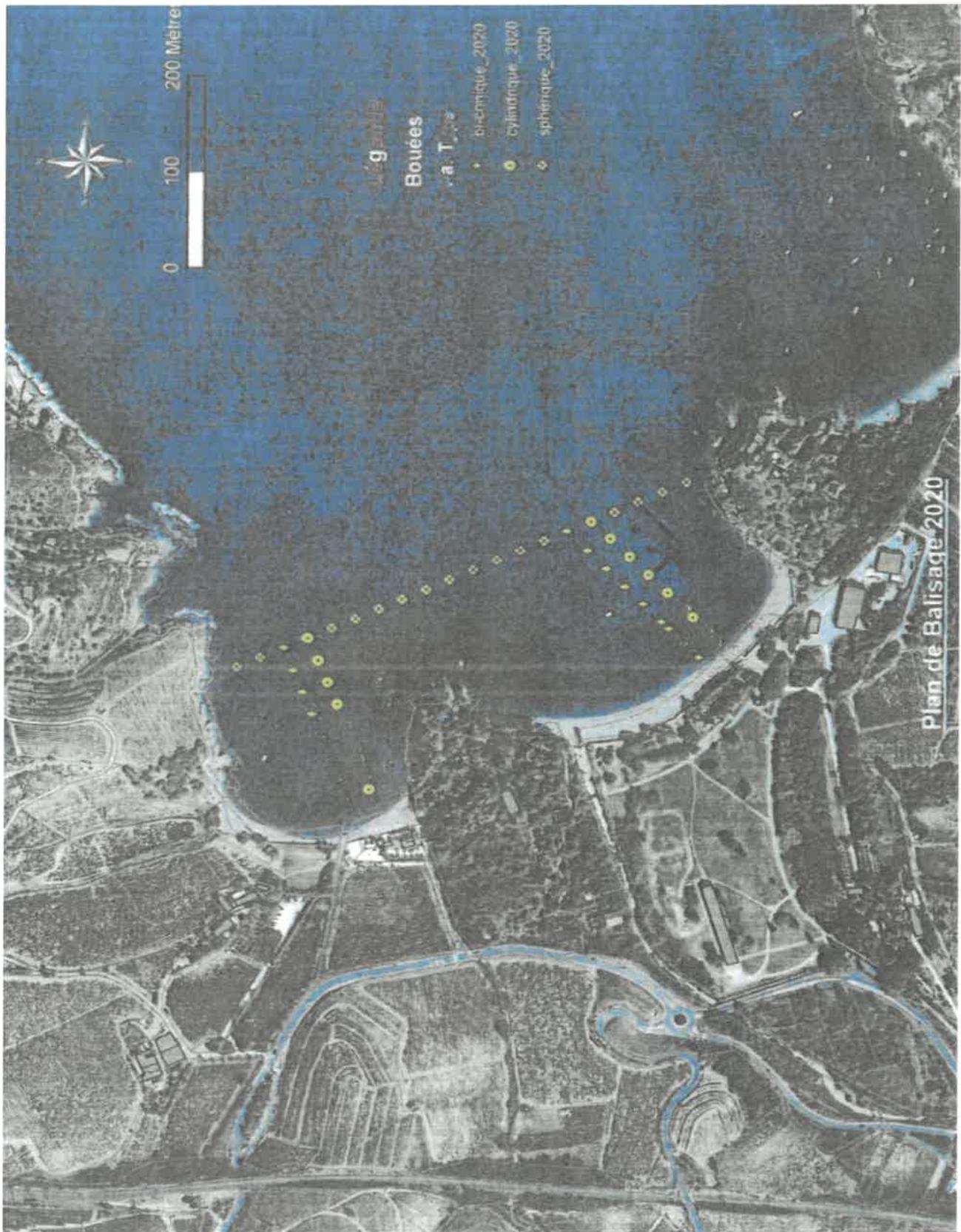


Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Plan de situation des 2 bouées – Anse de Paulilles
DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020181-0003

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Guillaume JORDA**, en baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guillaume JORDA, demeurant 9 rue Eugène Sue – 66750 Saint Cyprien, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **ROMA 2723D** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2020 au 31 AOUT 2020**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Guillaume JORDA** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



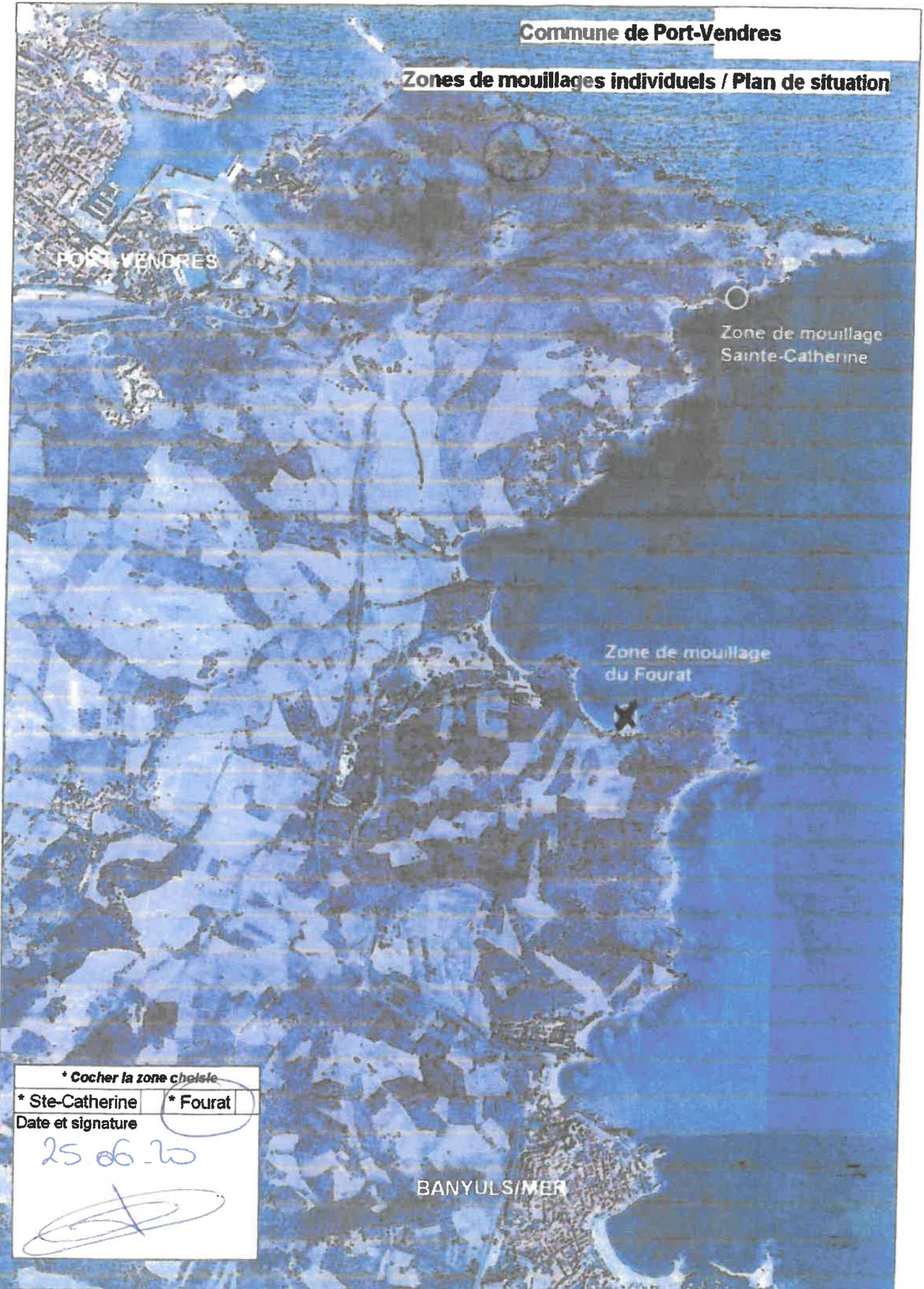
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime Port-Vendres
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine * Fourat

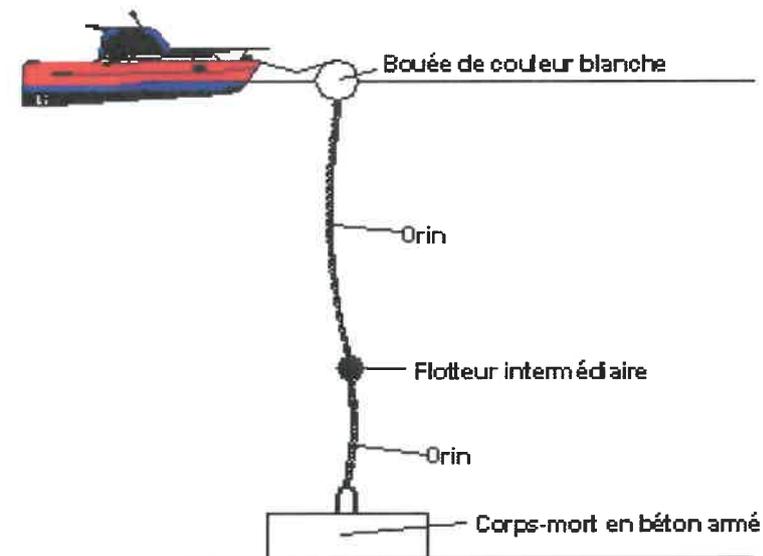
Date et signature

25 06 20

BANYULS/MER

Schéma de principe du mouillage individuel

CROQUIS n°1



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020181-0004

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Yves CARDONER**, en baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yves CARDONER, demeurant 7 Cami del Hort – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **AJ 789352** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2020 au 31 AOUT 2020**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Yves CARDONER** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **29 JUIN 2020**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



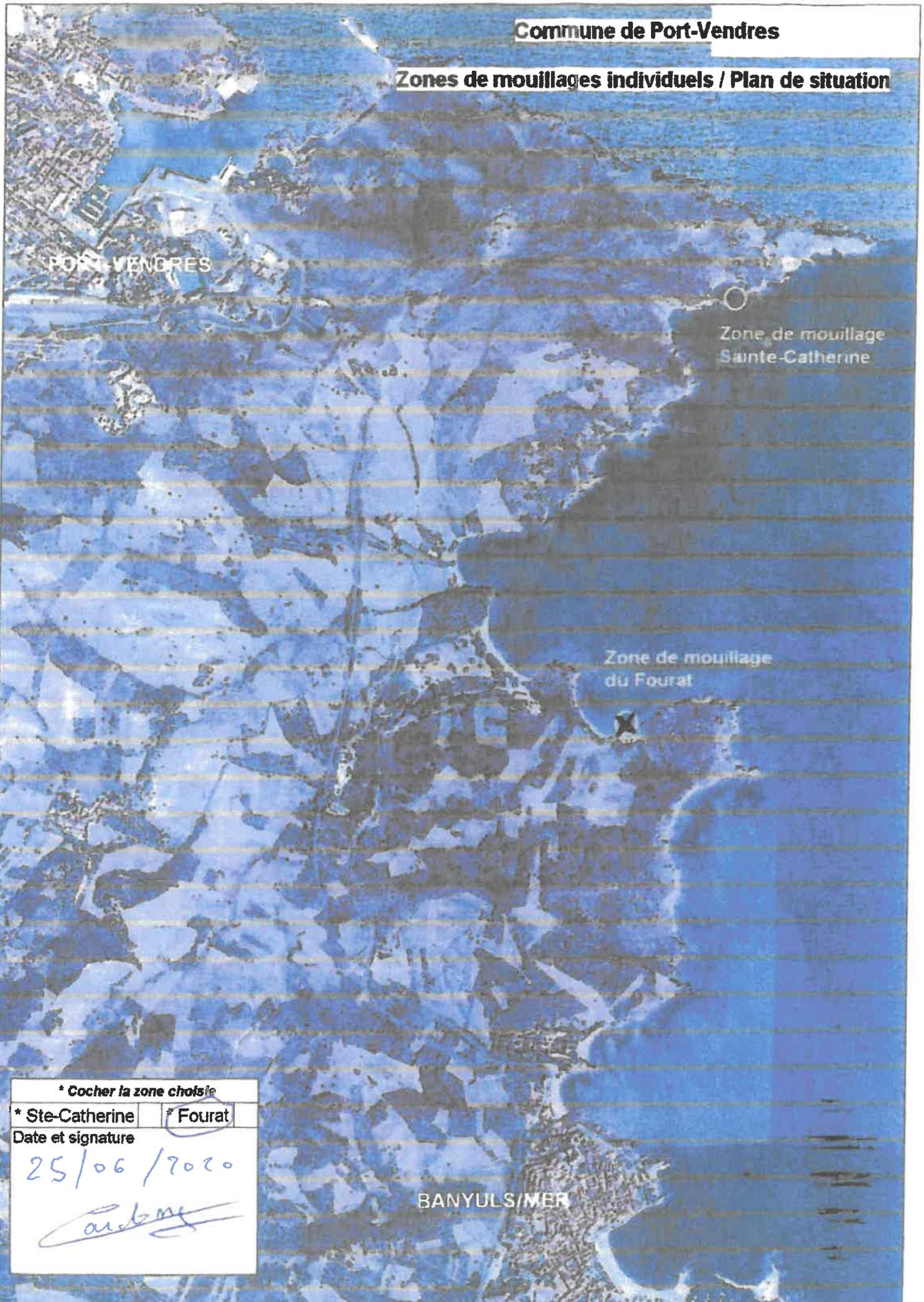
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime Port-Vendres
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine * Fourat

Date et signature

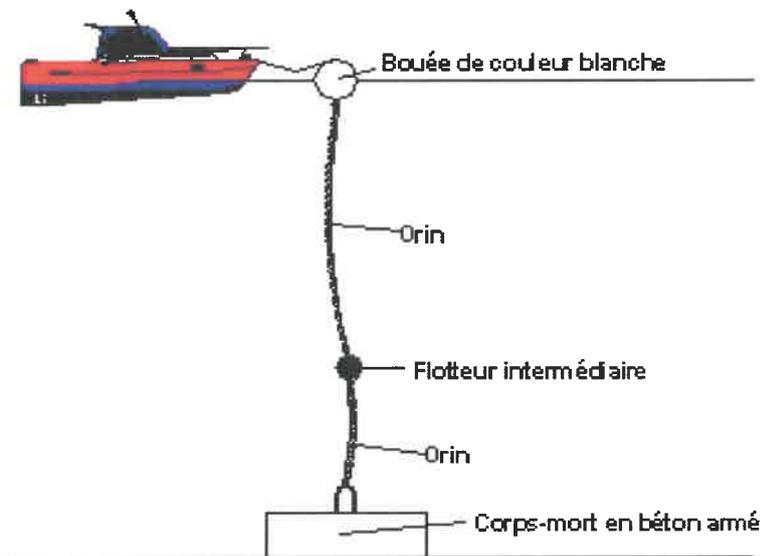
25/06/2020

Carbony

BANYULS/MER

Schéma de principe du mouillage individuel

CROQUIS n°1





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales
Pôle Politique du Travail
SCT

Perpignan, le 30 juin 2020

Téléphone : 04.11.64.30.18
Télécopie : 04.11.64.39.01

**ARRÊTÉ N°UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001
ÉTABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D. 1232-6 du Code du Travail ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ;

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N°2018155-035 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019354 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance de l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2017114-0001 du 24 avril 2017, modifié, établissant la liste départementale des conseillers du salarié ;

CONSIDÉRANT la prorogation jusqu'au 30 juin 2020 de la liste départementale, effectuée par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2020105-0001 du 14 avril 2020 en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, pour une durée de trois ans, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés dans chaque section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 3 :

La mission des conseillers du salarié inscrits sur la liste départementale s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Orientales et ouvre droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans ce département.

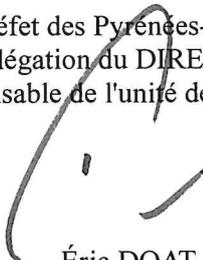
ARTICLE 4 :

L'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2017114-0001 du 24 avril 2017 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, modifié par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2018113-0001 du 23 avril 2018, par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2019135-0001 du 15 mai 2019 et par arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2020105-0001 du 14 avril 2020, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRÊTÉ N° UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001 DU 30/06/2020

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CHRISTOPHE Marie	CFDT	Perpignan - Aspres - Vallée de la Têt - Rivesaltes - Conflent - Vallée de l'Agly	SAINT FELIU D'AMONT	assistante commerciale	06 72 93 43 02	mariechristophe66@hotmail.fr
HENRY-VIGNEAU Christelle	CFDT	Département	PERPIGNAN	conseillère emploi	07 72 17 91 61	khv.csalarie@yahoo.com
KILBURG Gilles	CFDT	Plaine - Salanque - Corbières - Aspres	TOULOUGES	sans emploi	06 86 92 35 90	gilles66@live.fr
LAFAGE Florent	CFDT	Département	LLAURO	retraité	06 89 50 74 97	fl.lafage00@orange.fr
LIZARD Frédéric	CFDT	Département	ESPIRA DE L'AGLY	maçon	06 25 16 20 46	fredericli2016@gmail.com
LLORCA Gisèle	CFDT	Département	SAINT NAZAIRE	responsable de secteur propreté	06 51 53 13 12	gigilamouette@hotmail.fr
MALLAU Aude	CFDT	Département	PERPIGNAN	vendeuse	06 25 88 71 00	killgalaxy@gmx.fr
MONDON Jean-Pierre	CFDT	Département	ALENYA	technicien agricole	06 79 10 17 08	mondon.jpleo@orange.fr
NÉE Sandrine	CFDT	Perpignan - Côte Vermeille	ARGELES SUR MER	gestionnaire rayon	06 45 85 45 60	sandrine.nee@neuf.fr
TERRIER Patrick	CFDT	40 km autour de Céret	CERET	œnologue retraité	04 68 22 37 04	
TOURE Frédéric	CFDT	Département	PERPIGNAN	technicien qualité en fruits et légumes	04 68 50 77 50	udcfdtdespo@gmail.com
VALICOURT Sylvain	CFDT	Département	SAINT CYPRIEN	intérimaire	06 19 74 74 78	
VANDEBOSSCHE Thierry	CFDT	Département	PIA	employé réception drive	06 59 96 72 95	
VICENS Jean	CFDT	Département	VILLELONGUE DELS MONTS	retraité MSA	06 16 53 39 81	jean.vicens@sfr.fr
CABANNE Delphine	CFE-CGC	Département	CANET EN ROUSSILLON	employée de banque	06 83 36 98 05	delphinecabanne@orange.fr
COURBÉ Patrick	CFE-CGC	Département	BAIXAS	formateur	06 40 25 15 36	pcourbe@gmail.com

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
FABRE Patrick	CFE-CGC	Perpignan et alentours	THUIR	directeur technique	06 71 69 44 20	patrickfabre2000@yahoo.fr
GUILLEVERE Marlène	CFE-CGC	Perpignan - Côte Rocheuse (rayon de 30 km autour de Perpignan et Saint-Cyprien)	SAINT CYPRIEN	directrice du patrimoine	06 77 99 39 78	marleneguillevere@hotmail.com
SELLIER-ROY Franck	CFE-CGC	Département	PERPIGNAN	conseiller clientèle	06 85 85 84 75	franckselli@outlook.fr
GUTIERREZ Frédéric	CFTC	Perpignan et alentours	RIVESALTES	conseiller financier	07 81 03 89 70	
TOP Richard	CFTC	Département	OPOUL PERILLOS	cadre commercial	06 22 16 24 19	
ABON Elyse	CGT	Perpignan et alentours	PERPIGNAN	factrice	07 62 70 63 98	abon.elyse@gmail.com
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	VINCA	retraité	06 81 58 00 00	
BRUNET Ludovic	CGT	Albères - Côte Verneille - Plaine du Roussillon - Aspres/Salanque	SOREDE	chauffeur routier	06 76 32 33 14	brunetludovic1366@neuf.fr
CAMPOURCY Virginie	CGT	Salanque	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	animatrice de vente	06 15 33 04 03	
CASTRO Boris	CGT	Plaine du Roussillon	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	agent territorial	06 81 05 29 87	
CHABASSE Jeannette Sonia	CGT	Millas - Ille-sur-Têt - Thuir	LE SOLER	assistante commerciale retraitée	06 72 71 61 96	soniachabasse@orange.fr
CHATELAIN David	CGT	Albères - Côte Verneille - Plaine du Roussillon - Aspres - Salanque	PALAU DEL VIDRE	chauffeur routier	07 82 75 29 00	chatelain969@gmail.com
CLAVERIE Frédéric	CGT	Département	OPOUL PERILLOS	transport	06 62 70 76 56	cfservices@wanadoo.fr
CODINA Chrystelle	CGT	Perpignan - Rivesaltes - Littoral	CANET EN ROUSSILLON	employée	06 01 81 66 51	cochrys@sfr.fr
FAGES Fabrice	CGT	Saint-Estève - Canet-en-Roussillon - Perpignan Nord et Sud - Ille-sur-Têt	BAHO	employé	06 88 04 15 84	
FAUCONNIER Virginie	CGT	Département	LE BARCARES	aide-soignante	06 77 76 44 93	fauconnier.virginie@orange.fr
GASCHT Alexandre	CGT	Département	CABESTANY	transport	06 45 14 75 66	alexandregascht@yahoo.com

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
GOISET Philippe	CGT	Perpignan et périphérie proche Nord	PERPIGNAN	technicien aéronautique retraité	07 78 42 30 11	ph.goiset@gmail.com
GORET Maud	CGT	Cerdagne - Capcir - Haut-Conflent	EYNE	conductrice de remontées mécaniques	07 86 16 83 73	goret.maud@orange.fr
HORCAJO Manuel	CGT	Département	ELNE	transport	06 84 17 40 62	
HOULLONS BROEDL Danielle	CGT	Département	SAINT ESTEVE	hotesse de caisse	06 78 16 39 38	danielle.houillons@neuf.fr
LHOSTE Damien	CGT	Pia et alentours proches	PIA	agent de maintenance	06 03 51 41 46	damiencgt66@gmail.com
MOLINIER Joël	CGT	Cerdagne - Capcir	SAINT PIERRE DELS FORCATS	agent SNCF	06 49 43 19 60	joelmolnier@orange.fr
PIGNON Alexandre	CGT	Rivesaltes et alentours	VILLELONGUE LA SALANQUE	facteur	06 70 50 97 80	ul.cgt.rivesaltes@netcourrier.com
REGNIER Jean-François	CGT	Département	CABESTANY	réceptionniste	06 19 93 13 70	jean-francois.regnier@laposte.net
SIGALAT Antonia	CGT	Vallée de l'Agly	ESTAGEL	adjoint technique principal	06 21 89 20 96	netsig@orange.fr
TASSY Christophe	CGT	Plaine et front de mer	TOULOUGES	coordonnateur d'équipe	07 71 03 66 61	prive66@sfr.fr
VIDAL Élodie	CGT	Perpignan - Salanque	SAINT HIPPOLYTE	factrice	06 88 59 34 19	elodie.vidal29@orange.fr
VILPOIX Kevin	CGT	Département	SALSES LE CHÂTEAU	aide-soignant	06 24 28 73 27	kevin.vilpoix@hotmail.fr
YVORRA André	CGT	Salanque	PIA	employé de libre service	06 64 28 85 72	
AYADI Nazih	FNCR	Département	ELNE	chauffeur routier	06 75 27 98 98	a.nezih@yahoo.fr
CAZENOBE Alain	FNCR	Département	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	retraité transports	06 30 75 29 41	cesar.fnrcr@outlook.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
GARCIA Jean-Louis	FNCR	Département	CANET EN ROUSSILLON	conducteur d'autocar retraité	06 16 89 84 39	
MALET Pierre	FNCR	Département	TORREILLES	retraité	04 68 28 02 75	pierre.malet66@sfr.fr
BALBOA Sylvie	FO	Agly - Perpignan	SAINT ESTEVE	conseillère commerciale	06 84 90 04 55	sbalboa66@sfr.fr
BEKHEIRA Fatia	FO	Cerdagne - Capcir	LATOURE DE CAROL	monitrice éducatrice	06 10 46 89 29	fatia.bek@hotmail.fr
BOSSI Elise	FO	Département	CANET EN ROUSSILLON	hôtesse de caisse	06 23 07 45 20	elise.bossi@orange.fr
BOURGEOIS Raphaël	FO	Département	CANET EN ROUSSILLON	conseiller technique	06 09 02 68 74	raphael.bourgeois2@wanadoo.fr
BOUTET Xavier	FO	Département	PERPIGNAN	conseiller funéraire	06 51 90 71 17	
CANAL Romain	FO	Département	PERPIGNAN	animateur de vente	06 11 82 62 78	romain.canal@hotmail.fr
CAPDEVIELLE Jérôme	FO	Perpignan	POLLESTRES	cadre fonction publique	04 68 34 51 47	secretariat@fo66.fr
CHATEIGNON Rémy	FO	Département	RODES	éducateur spécialisé retraité	06 48 98 76 93	remi.chateignon@wanadoo.fr
COLOMB Neige	FO	Perpignan	PERPIGNAN	technicien conseil	06 21 41 16 15	
DOUCHET Catherine	FO	Département	SOREDE	assistante administrative retraitée	07 86 96 82 03	
FONS Gérard	FO	Département	CERET	retraité	06 76 25 97 43	
GOMEZ Anne-Marie	FO	Cerdagne - Capcir	SAILLAGOUSE	agent des services hospitaliers	06 20 97 72 47	anne-mariegomez@sfr.fr
GRAËLS Patrice	FO	Département	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	employé	07 87 56 99 13	patrice.graels@gmail.com
LENS-DALLE Linda	FO	Département	PERPIGNAN	conseillère en évolution professionnelle	06 64 76 58 66	linda.lens66@gmail.com
MATAS Jacques	FO	Département	PERPIGNAN	préparateur en pharmacie retraité	04 68 34 51 47	

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
PIRIOU Andrée	FO	Plaine et littoral	PERPIGNAN	technicienne retraitée	06 49 98 61 59	apiriou66@gmail.com
POQUET Véronique	FO	Claira et alentours	TRELLES (11510)	employée de commerce	06 87 30 42 68	vero76500@gmail.com
WAGNER Anthony	FO	Département	LE SOLER	conducteur transports en commun	06 98 34 36 63	anthony@orange.fr
LAKHDAR Nordine	-	Département	SAINT JEAN LASSEILLE	agent développement ingénierie	06 73 90 70 63	lanoh@orange.fr
CONSTANTIN-TOYE Myriam	OSEDI	Département	CANOHES	responsable administrative	06 99 64 00 91	
DESSEMME Salida	OSEDI	rayon de 15 km autour de Saint-Cyprien	SAINT-CYPRIEN	demandeur d'emploi	06 77 92 68 54	
KHERCHOUCHE Hamed	OSEDI	Département	PERPIGNAN	fonctionnaire territorial	07 63 52 49 25	
MENIKER Michel	OSEDI	Département	RIVESALTES	travailleur social	06 15 20 13 14	
THIANT Caroline	OSEDI	Département	SAINT JEAN LASSEILLE	étudiante	06 47 16 77 92	
GUYOMARD Séverine	SOLIDAIRES	Département (rayon de 100 km autour de Toulouges)	TOULOUGES	conductrice machine	06 63 20 23 00	
MALAVERGNE Virginie	SOLIDAIRES	Perpignan	PERPIGNAN	assistante commerciale	06 82 83 78 34	
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	enseignant	06 70 61 83 97	emmanuel.peroy@outlook.fr
CAJELOT Emmanuel	UNSA	Département	CANOHES	délégué médical	06 85 47 59 65	cajelot.emmanuel@orange.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
FREZIERES Anne Marie	UNSA	Département	PRADES	éducatrice spécialisée retraîtée	06 22 50 75 60	
GROUSSET Pierre	UNSA	Département	CORNEILLA DEL VERCOL	fonctionnaire de justice	06 09 75 83 36	pierre.florent@hotmail.fr



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

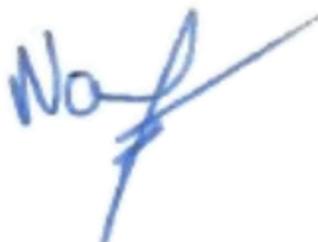
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
UGO Pascal (par intérim) UGO Pascal MEYRIEU Christophe AUDEOUD Jean-Yves	Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades
MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques PEUGET Jean-Pierre (par intérim) BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Eliane TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe BIERME Jean-Marie VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel	Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale

NOM - Prénom	Responsables des services
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 1er juillet 2020.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,



Pascale NANTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Forêt communale de CONAT

Contenance cadastrale : 291,6410 ha

Surface de gestion : 312,39 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Conat
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement : Cas des Réserves Naturelles Nationales ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONAT pour la période 2004 – 2018 ;
- VU l'avis du préfet de département en date du 29/02/1988 concernant la réglementation propre aux Réserves Naturelles Nationales ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 28/04/2020;
- VU la délibération de la commune de Conat en date du 27/11/2019, déposée à la préfecture de Perpignan le 05/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Conat (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 312,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,74 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (94%), autres feuillus (3%), Sapin pectiné (2%), Pin à crochets (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de peuplements en évolution naturelle et terrains non boisés en évolution naturelle, d'une contenance totale de 242,80 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 69,59 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CONAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CONAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à :

- la ZSC FR 9101473 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- la ZPS FR 9112026 Massif de Madres-Coronat, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de CONAT pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de FORMIGUÈRES

Contenance cadastrale : 756,6808 ha

Surface de gestion : 756,68 ha

Période d'aménagement forestier 2016-2022

Arrêté

portant prorogation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Formiguères
pour la période 2016-2022
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de FORMIGUÈRES pour la période 2001-2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 16/11/2018;
- VU la délibération du conseil municipal de FORMIGUÈRES en date du 11/09/2018, déposée à la préfecture de 13/09/2018, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gard en date du 10 janvier 2019 ;
- VU l'intérêt de faire coïncider la révision de la forêt communale de Formiguères avec celui de la forêt sectionale de Villeneuve, arrivant à expiration en 2022, pour permettre une gestion de massif cohérente.
- VU le moratoire sur les coupes prévues à l'aménagement suite à la tempête de 2009.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de FORMIGUÈRES (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 756,68 ha, initialement fixée pour la période 2001-2015 est prorogée jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Formiguères, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites ZPS/ZSC « Capcir, Carlit, Campcardos » FR9101471 et FR9112024.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2003 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Orientales.

Toulouse, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DREAL OCCITANIE / Direction des Risques Naturels / Département des Ouvrages Hydrauliques et Concessions

Perpignan, le 1 juillet 2020

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-04 du 1 juillet 2020
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade
situé sur les communes de Perpignan et St Esteve

Le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L 214-1 à L214-6, R181-46, R.211-1, R. 211-3, R.214-17, R.214-112 à R.214-151;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28 mars 1997 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant déclaration d'utilité publique de travaux de lutte contre les inondations de la Corregada et du canal de Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur le territoire des communes de St Esteve et Perpignan, portant mise en compatibilité du POS des communes de Perpignan et St Esteve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1936 du 22 mai 2006 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°939/97 relatif au programme de lutte contre les inondations de la Courragade et du Canal de Vernet et Pia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-011 du 26 juin 2014 portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et l'Agly « barrages du site de la Courragade» situés sur les communes de Saint Esteve et Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-024 du 3 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade situé sur les communes de Perpignan et Saint-Esteve ;

Vu le diagnostic initial de sûreté dans le rapport GéoPlusEnvironnement N°13091404/2 de mars 2014 ;

Vu le mémoire d'avant-projet de travaux de GéoPlusEnvironnement n°D15061403-2 de novembre 2016 ;

Vu les consignes écrites fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en toutes circonstances (version de septembre 2018) ;

Vu l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA du 15 avril 2015 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL du 30 juillet 2019 ;

Vu le porter à connaissance du SMTBV du 21 novembre 2019 relatif au projet de sécurisation de l'ouvrage ;

Vu l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA du 17 décembre 2020 ;

Vu la transmission en date du 12 mars 2020 du Préfet au SMTBV du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse du SMTBV en date du 30 mars 2020 ;

Vu le rapport en date du 29 juin 2020 de la DREAL ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité du barrage aval de la Courragade ne sont pas respectées ;

Considérant que le diagnostic de sûreté de novembre 2014 confirme que le barrage aval ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que la réhabilitation de l'ouvrage doit être réalisée selon les dernières prérogatives techniques ;

Considérant que la solution proposée par le syndicat mixte Têt bassin versant apparaît adaptée à la situation ;

Considérant toutefois que les travaux envisagés prévoient un emprunt de matériaux sur le site du bassin amont, qui nécessite une autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu d'affiner cette solution par des études complémentaires ;

Considérant le délai incompressible d'environ un an à la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date de dépôt de la demande d'autorisation

Le syndicat mixte Têt Bassin Versant dépose le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la sécurisation du barrage aval de la Courragade au plus tard le 30 juin 2021.

ARTICLE 2 – Réalisation d'une étude de dimensionnement des travaux de sécurisation

Le syndicat mixte Têt bassin versant transmet, au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de niveau PRO de la solution de confortement retenue.

Cette étude devra notamment :

- préciser la conception du confortement des remblais latéraux et leurs raccordements à l'évacuateur de crue du barrage ;
- justifier la stabilité des parements des remblais latéraux, amont et aval, au regard du renforcement projeté ;
- analyser le risque d'érosion interne ;
- justifier la conformité du projet aux exigences essentielles de sécurité définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Le barrage aval de la Courragade faisant l'objet d'une réhabilitation, il est concerné par l'annexe I de cet arrêté ;
- justifier du fonctionnement nominal des ouvrages situés à l'aval du barrage (Jagoudet, Cufi, ...) compte tenu du débit qui passera dans son évacuateur de crue jusqu'à la crue de projet.

En cas de mise à jour du projet faisant suite aux résultats de ces investigations complémentaires ou pour

toute autre raison, le syndicat mixte Têt bassin versant porte à la connaissance du préfet avant le début des travaux les modifications apportées.

ARTICLE 3 – Informations et documents

Le syndicat mixte Têt bassin versant transmet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre agréé au sens de l'article R.214-129 du code de l'environnement, dont le maître d'ouvrage devra prendre attache conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du même code ;
- Le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement :
 - Spécifique à la phase de travaux ;
 - Postérieur à la phase travaux. Il devra intégrer une surveillance renforcée de l'état des joints du parement amont de l'évacuateur de crue et un programme de reprises de ces joints ;
- un calendrier des études et de réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article

Le préfet,

Philippe CHOPIN